

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Pays à plein tarif	60 fr.	35 fr.
Priz du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50		
Par porteur ou par la poste,		
Togo, France et Colonies : 1, fr. 75		
Etranger : Part en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)
Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
Minimum 10 fr.
La page 200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.
Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 4 décembre 1936, modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.
Arrêté du 4 décembre 1936, complétant la liste des produits exemptés, à l'exportation, de la taxe sur le chiffre d'affaires.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRETE N° 81 modifiant le tableau des droits perçus à la sortie du territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 susvisée;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1933 modifiant l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits perçus à la sortie du Territoire;

Vu le télégramme n° 71 en date du 30 novembre 1936 du gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931, modifié par l'arrêté du 15 décembre 1933 susvisé, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés :

DESIGNATIONS DES PRODUITS		UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ
Graines et fruits oléagineux	Arachides décortiquées	1.000 kgs.	80 frs.
	Arachides en coques	—	35 —
	Amandes de palme	—	110 —
	Beurre de karité	—	50 —
	Amandes de karité	—	20 —
	Graines de coton	—	5 —
	— ricin	—	50 —
	— sésame	—	30 —
	— kapok	—	10 —
	Noix de coco et coprah	—	120 —
Huiles de palme et de palmistes	1.000 kgs. net	200 —	
Tous autres produits oléagineux non dénommés	1.000 kgs.	30 —	

ART. 2. — Les tarifs fixés au tableau ci-dessus entreront en vigueur le 20 janvier 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1936.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 11 du 15 janvier 1937 du Gouverneur Général Commissaire de la République au Togo.

ARRETE N° 82 complétant la liste des produits exemptés, à l'exportation, de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 6 août 1933 fixant dans la métropole les droits de douane sur les fruits et graines oléagineux, les matières grasses et leurs dérivés;

Vu les arrêtés nos 336 et 337 du 23 juillet 1935 déterminant

les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et la taxe compensatrice et en fixant le taux;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits exemptés à l'exportation du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires figurant à l'article 3 de l'arrêté n° 337 du 23 juillet 1935 susvisé est complété comme suit :

5° — Les produits du crû ci-après :

Arachides décortiquées — Arachides en coques — Amandes de palme — Beurre de karité — Amandes de karité — Graines de coton — Graines de ricin — Graines de sésame — Graines de kapok — Noix de coco et coprah — Huiles de palme et de palmistes — Tous autres produits oléagineux non dénommés.

ART. 2. — Les dispositions figurant à l'article premier entreront en vigueur à compter du 20 janvier 1937.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 décembre 1936.

MONTAGNE.

Approuvé par le ministre des colonies suivant le radio n° 11 du 15 janvier 1937 du Gouverneur Général Commissaire de la République au Togo.